COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mai 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le ferrosilicium

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(66/341/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéa b,

vu les lettres des 13 mai et 10 novembre 1965, par lesquelles le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1966, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 4.500 tonnes à droit nul pour le ferrosilicium de la position 73.02 C du tarif douanier commun,

considérant que le ferrosilicium était, antérieurement au 1er janvier 1961, importé par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 10 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Consommation	3.796	5.014	4.761	4.564	5.822	6.000 (estimation)
Production propre	—	—	—	—	—	—
Importations en provenance :						
— de pays tiers	3.129	4.152	4.144	3.931	4.782	3.325 (9 mois)
— de la C.E.E.	729	1.181	725	698	1.278	1.796 (9 mois)
Exportations totales	62	319	108	65	238	116 (9 mois)

considérant qu'il n'existe pas de production propre de ferrosilicium dans l'État membre demandeur; que les États membres producteurs ont fait état de disponibilités exportables qui couvriraient largement tous les besoins d'importation de ferrosilicium des autres États membres et notamment du royaume des Pays-Bas; qu'il y a lieu, cependant, de faire remarquer qu'en fait, les industries transformatrices du royaume des Pays-Bas ont pris des contacts avec les fournisseurs de la Communauté afin de s'enquérir des possibilités réelles d'approvisionnement auprès de ces derniers; que les réponses desdits fournisseurs font apparaître qu'en général ils ne seraient en mesure que de livrer à l'État membre demandeur des quantités insuffisantes du produit en cause ; que cette divergence entre les déclarations des États membres producteurs et celles des fournisseurs communautaires, quant aux disponibilités exportables vers le royaume des Pays-Bas, peut s'expliquer par le fait qu'une période d'adaptation commerciale et éventuellement technique peut encore s'avérer nécessaire afin de faire participer entièrement les États membres producteurs de la Communauté aux besoins des industries transformatrices de ferrosilicium et particulièrement celles de l'État membre demandeur ; qu'ainsi, pour le ferro-alliage en cause, il peut être conclu à un approvisionnement actuellement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande du royaume des Pays-Bas se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend jusqu'ici, dans une large mesure, des importations en provenance de pays tiers; que, depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le ferrosilicium importé de pays tiers est soumis à des droits de douane; que, par ailleurs, le ferrosilicium sert à fabriquer des produits sidérurgiques dont le marché présente actuellement des signes de lourdeur ; qu'il apparaît que les industries transformatrices de l'État membre demandeur se trouvent dans une situation moins favorable que celles des États membres où les secteurs de la production et de la consommation se trouvent parfaitement adaptés et parfois même intégrés; que, dans ces conditions, l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices du royaume des Pays-Bas ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XI, au bénéfice d'un seul État membre, constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° XI, en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités théoriques exportables de ferrosilicium excèdent largement l'ensemble des besoins dont font état les États membres demandeurs pour le ferro-alliage en cause; que les exigences d'une adaptation entre le secteur communautaire de la production et les industries transformatrices des États membres demandeurs ne semblent pas constituer un obstacle de nature à empêcher les productions en cause de satisfaire dans le courant de l'année et dans une assez grande mesure les besoins communautaires et, en particulier, ceux de l'État membre demandeur ;

considérant, en outre, que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur sont à apprécier en tenant compte du fait que le ferro-

alliage en cause entre dans la fabrication de produits sidérurgiques sur le marché desquels règne une vive concurrence ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients non négligeables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent de nature à justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que, sur la base des données qui précèdent et compte tenu de la progression apparaissant à partir de 1963 dans la consommation, celle-ci peut être estimée, pour 1966, à 6.000 tonnes ; qu'à défaut de production au royaume des Pays-Bas, celui-ci devra donc recourir à des importations de toutes provenances, d'un même niveau ; que, jusqu'en 1964, l'État membre demandeur n'a généralement pas importé de quantités considérables de ferrosilicium en provenance des autres États membres ; que, toutefois, les chiffres actuellement disponibles pour les neuf premiers mois de 1965 font apparaître une progression sensible par rapport aux années précédentes ; qu'en effet, ces derniers chiffres représentent en neuf mois un volume d'importation en provenance des autres États membres jamais atteint au cours des années précédentes ; que cette évolution paraît bien confirmer le fait que les disponibilités communautaires devraient pouvoir couvrir dans une assez grande mesure, en 1966, les besoins d'importations néerlandais ; qu'il en ira, d'ailleurs, de même pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise, autre demandeur, dont il est établi, d'autre part, que les besoins totaux pour 1966 s'élèvent à 22.000 tonnes ; que, dans ces conditions et dans la situation actuelle, il paraît prudent pour l'estimation des besoins d'importation en provenance de pays tiers de l'ensemble des États membre demandeurs, de s'en tenir à un niveau de 12.600 tonnes, soit le contingent tarifaire consolidé à droit nul dans le cadre du G.A.T.T. pour le ferrosilicium ; que, toutefois, et afin de tenir compte d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté, une nouvelle procédure de consultation de tous les États membres sera entamée dans quelque temps ; que, dans ces conditions, le fait de s'en tenir dans l'immédiat au volume contingentaire consolidé précité ne porte pas préjudice à une autre solution globale qui pourrait s'avérer opportune ; que, dès lors, il est équitable de faire participer les États membres précités au contingent tarifaire consolidé, dans le rapport de leurs besoins respectifs d'importation ; que, pour les Pays-Bas, le volume contingentaire ainsi calculé s'établit à 2.700 tonnes ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, un contingent tarifaire de 2.700 tonnes à droit nul paraît le plus adéquat ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activité au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits fabriqués ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun, que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations, en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de ferrosilicium, de la position 73.02 C du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 2.700 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN